

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 77-066/PR portant création d'un fonds d'Avances.

n° 77-066/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
26 novembre 1977

Numéro JO
n° 13 du 12/12/1977

Date du numéro
12 décembre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977, Vu la délibération n° 475/6e IL du 24 mai 1968 portant réglementation financière, Vu le décret n° 77-010 du 15 juillet 1977 portant nomination des membres du Gouvernement, Vu l'urgence, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est créé un fonds d'avances qui fera l'objet de l'ouverture d'un compte spécial au Trésor et dont l'ordonnateur sera désigné par arrêté du président de la République. Art. 2. — Une avance de cinquante millions de francs Djibouti (50000 000 de FD) imputable au budget de l'Etat, exercice 1977 —

chapitre 44-01 — article 20, sera virée au compte d'avances à titre de première dotation. Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au « Journal officiel » de la République de Djibouti.